

INDUSTRIE DES TUILES ET BRIQUES

Les organisations soussignées, signataires de la convention collective nationale du 17 février 1982, demandent à Monsieur le Ministre du Travail d'en rendre les dispositions obligatoires pour toutes les entreprises incluses dans son champ d'application territorial et professionnel par arrêté pris conformément aux dispositions du titre III, chapitre III, du Code du Travail.

Ladite convention, dont quarante exemplaires sont joints à la présente demande, a été déposée le 24 février 1982 à la Direction départementale du Travail de Paris, où elle a été enregistrée sous le n° 235/82.

Paris, le 17 février 1982

Pour la Fédération des Fabricants de Tuiles et de Briques de France	:	Claude ABADIE	<i>Claude</i>
Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois, C.F.D.T.	:	Goffredo FILIERI	<i>Filieri</i>
Pour le Syndicat National des Cadres, Agents de Maîtrise et Techniciens des Industries Céramiques, CFE-C.G.C.	:	André CAIGNAN	<i>CAIGNAN</i>
Pour la Fédération des Industries du Bâtiment et des Travaux Publics, des Briques et Tuiles, C.F.T.C.	:	Eric BONNOUVRIER	<i>Bonnouvrier</i>
Pour la Fédération Nationale des Travailleurs de la Céramique, C.G.T.:	:	André LAVERGNE	<i>Lavergne</i>
Pour la Fédération Générale Force Ouvrière, Bâtiment, Bois, Céramique, Papier, Carton, C.G.T.-F.O.	:	Roger OLIVIER	<i>OLIVIER</i>